Image not found or type unknown

Jeudi de l'ascension non travaill?

Par **L66**, le **02/05/2016** à **00:18**

Bonjour, je cherche des reponses par rapport au jeudi de lascension.
Mon cas est particulier je m'explique:
Je suis salari?e depuis plus de 3 mois dans une boutique,
Je suis en cdi 25heures, je ne travail pas le lundi et le mercredi ainsi que le dimanche bien sur.
Mon patron nouvrira pas le jeudi de l'ascension donc ce jour ou je travail habituellement toute la journee, je ne travaillerais pas.
Cependant, sur mon emploi du temps, mon patron ma transfer? les heures du jeudi sur le mercredi jour ou je ne travail pas habituellement.
A t-il le droit de faire cela?
Merci davance

Par **P.M.**, le **02/05/2016** à **00:25**

Bonjour,
Normalement, le contrat de travail à temps partiel doit mentionner la répartition des jours de travail dans la semaine, ce qui rendrait donc impossible ce genre de manœuvre de toute façon...

Par **L66**, le **02/05/2016** à **00:32**

Merci beaucoup pour votre reponse, je viens de regarder mon contrat, il est detaill? que le mercredi est un jour non travaill?, cependant en dessous il y est ecrit" cette repartition de la dur?e hebdomadaire sera susceptible de modification en fonction du plan de charge de lentreprise et des necessit? du service etc... "

Par **P.M.**, le **02/05/2016** à **08:33**

Bonjour,
Visiblement ce n'est pas le plan de charge qui fait changer votre jour non travaillé et une telle disposition aussi générale est abusive puisque l'art. L3123-14 du Code du Travail prévoit notamment :

[citation]Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.

Il mentionne :

2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié.[/citation]
De plus en pratiquant ainsi, l'employeur n'exécute pas le contrat de travail de bonne foi et ne vous permet pas éventuellement d'avoir un emploi complémentaire...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés